

QUE soit approuvé le versement par la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, au cours des exercices financiers 2011-2012 et 2012-2013, d'une subvention maximale de 2 431 225 \$ à Télé-Québec afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2012, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2012-2013.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57291

Gouvernement du Québec

### Décret 219-2012, 21 mars 2012

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 6 200 000 \$ à l'Organisation internationale de la Francophonie pour son exercice financier 2012

ATTENDU QUE le dernier alinéa de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) stipule que le ministre favorise le renforcement des institutions francophones internationales auxquelles le gouvernement participe, en tenant compte des intérêts du Québec;

ATTENDU QUE la Politique internationale du Québec réaffirme que le Québec entend « continuer à jouer pleinement son rôle au sein des instances officielles et auprès des opérateurs de la Francophonie »;

ATTENDU QUE l'Organisation internationale de la Francophonie est une organisation internationale multilatérale financée principalement par ses 75 membres et observateurs;

ATTENDU QUE depuis 1970, le Québec est membre à part entière de l'Organisation internationale de la Francophonie et, qu'à ce titre, il paie sa cotisation statutaire de membre et il contribue au fonctionnement et à la réalisation des programmes de coopération de cette organisation internationale multilatérale en contribuant au Fonds multilatéral unique;

ATTENDU QUE l'exercice financier de l'Organisation internationale de la Francophonie se termine le 31 décembre;

ATTENDU QUE la cotisation statutaire et la contribution au Fonds multilatéral unique représentent une somme totale maximale de 6 200 000 \$, pour l'exercice financier 2012 de l'Organisation internationale de la Francophonie, qui serait pourvue à même les crédits budgétaires des exercices financiers 2011-2012 et 2012-2013 du ministère des Relations internationales;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QU'elle soit autorisée à verser, au cours des exercices financiers 2011-2012 et 2012-2013, une subvention maximale de 6 200 000 \$ à l'Organisation internationale de la Francophonie pour son exercice financier 2012, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2012-2013.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57292

Gouvernement du Québec

### Décret 221-2012, 21 mars 2012

CONCERNANT le renouvellement du mandat du président et d'une membre du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec

ATTENDU QUE l'article 129 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) institue la Fondation de la faune du Québec;

ATTENDU QUE l'article 133 de cette loi prévoit notamment que la Fondation de la faune du Québec est administrée par un conseil d'administration de treize membres nommés par le gouvernement, dont un président du conseil d'administration et huit membres nommés en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil d'administration, et que sept membres proviennent des régions autres que Montréal et Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 135 de cette loi, la durée du mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 139 de cette loi, les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement des dépenses faites par eux dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 585-2009 du 20 mai 2009, monsieur Jacques Gauthier a été nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec, que son mandat viendra à échéance le 19 mai 2012 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 585-2009 du 20 mai 2009, madame Marjolaine Castonguay a été nommée membre du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec pour un mandat viendra à échéance le 19 mai 2012 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune :

QUE monsieur Jacques Gauthier, vice-président principal et président et chef de la direction, LVM inc./Dessau inc., soit nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec pour un mandat de quatre ans à compter du 20 mai 2012;

QUE madame Marjolaine Castonguay, présidente et directrice générale, PÉSCA Environnement, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec pour un mandat de quatre ans à compter du 20 mai 2012;

QUE ces personnes soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57293

Gouvernement du Québec

## Décret 223-2012, 21 mars 2012

CONCERNANT l'approbation du Plan d'affectation du territoire public de la Mauricie

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), le ministre des Ressources naturelles et de la Faune prépare, avec la collaboration des ministères concernés, un plan d'affectation des terres pour toute partie du domaine de l'État qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 21 de cette loi, le plan d'affectation définit et indique des sites et des unités territoriales et détermine leur vocation, en fonction d'objectifs et d'orientations que le gouvernement et les ministères concernés y poursuivent ou entendent y poursuivre, en ce qui a trait à la conservation et la mise en valeur des ressources et l'utilisation du territoire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de cette loi, le plan est approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QU'un plan d'affectation constitue une orientation gouvernementale au sens des articles 47.2 et 53.16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE, le 17 février 2005, le gouvernement a approuvé le document intitulé « La nouvelle approche d'affectation du territoire public »;

ATTENDU QUE le Plan d'affectation du territoire public de la Mauricie, préparé de concert avec les ministères et l'organisme gouvernemental concernés, a fait l'objet d'une consultation auprès des acteurs des milieux régional et local ainsi que des communautés autochtones;

ATTENDU QUE les municipalités régionales de comté de la région de la Mauricie ont été consultées selon les dispositions de l'article 25 de la Loi sur les terres du domaine de l'État et que le délai de 120 jours qui y est prévu est maintenant expiré;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune :

QUE soit approuvé le Plan d'affectation du territoire public de la Mauricie joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57294

Gouvernement du Québec

## Décret 224-2012, 21 mars 2012

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec concernant la poursuite des travaux de mise à jour des données du réseau routier national et la localisation d'intervalles d'adresses municipales du territoire du Québec